

Feuille d'information

Prestations de soutien du revenu au Nouveau-Brunswick

Préparé par Inclusion NB

Note importante : Les lois, les règlements et les politiques concernant les prestations de soutien du revenu peuvent changer périodiquement. Nous encourageons les lecteurs à s'assurer qu'ils utilisent des renseignements à jour lorsqu'ils préparent un plan successoral.

Qu'est-ce que les prestations de soutien du revenu?

Le soutien du revenu (connu également sous l'expression aide au revenu ou aide sociale) est un programme du gouvernement provincial qui offre des prestations de revenu mensuelles aux personnes éprouvant un besoin financier. Le besoin financier est déterminé par le montant de revenu et d'actifs qu'une personne a (ou parfois, le revenu et les actifs de personnes qui vivent ensemble).

Quelles sont les différentes catégories de soutien du revenu?

Il y a deux catégories principales de prestations de soutien du revenu :

- Les prestations en vertu du **Programme d'assistance transitoire** s'adressent aux personnes qui sont considérées avoir une formation et un potentiel d'emploi quelconques, mais aussi les personnes ayant des besoins de santé à long terme qui ne sont pas éligibles au Programme de prestations prolongées.
- Les prestations en vertu du **Programme de prestations prolongées** s'adressent aux personnes qui sont considérées être handicapées, aveugles ou sourdes. Le statut d'« handicapé » est un statut qui doit être vérifié par une commission consultative médicale. Un handicap doit être susceptible de continuer pendant une période indéterminée sans qu'il y ait d'amélioration sensible et faire en sorte qu'une personne soit gravement limitée dans ses activités de la vie quotidienne. Les personnes qui reçoivent des prestations de soutien du revenu dans cette catégorie reçoivent le montant de soutien du revenu le plus élevé par mois. Elles ont aussi droit à un « supplément pour personnes handicapées » mensuelle.

Un pourcentage limité de personnes ayant un handicap remplit les critères d'éligibilité pour recevoir des prestations d'aide au revenu dans le cadre du Programme de prestations prolongées. C'est parce que le conseil médical consultatif détermine que de nombreuses personnes ne répondent pas aux critères pour être considérées comme « handicapées », aveugles ou sourdes. En règle générale, les personnes ayant un handicap qui ne sont pas admissibles aux prestations prolongées recevront des prestations de soutien du revenu en vertu du Programme d'assistance transitoire.

Quels sont les types de prestations disponibles?

Selon les autres sources et les montants de revenu et d'actifs d'une personne, elle peut recevoir un chèque mensuel de soutien du revenu, une carte santé (pour aider à payer le coût des médicaments sur ordonnance, les soins dentaires et les soins des yeux de base et d'autres besoins en matière de santé), les prestations d'urgence et l'aide aux frais d'obsèques.

Quel revenu ou quels actifs une personne peut-elle avoir pour être quand même admissible aux prestations de soutien du revenu?

En règle générale, le gouvernement prend en considération la totalité des revenus et des actifs qu'une personne peut avoir pour déterminer son admissibilité aux prestations de soutien du revenu. Toutefois, le gouvernement autorise les personnes qui bénéficient d'un soutien au revenu à percevoir certains types de revenus et de prestations et à conserver certains biens tout en continuant à percevoir des prestations. Ces exemptions incluent ce qui suit (cette liste d'exemptions n'est pas exhaustive) :

Exemptions d'actifs

- Jusqu'à 1 000 \$ en « actifs liquides » pour un célibataire qui reçoit des prestations d'assistance transitoire et jusqu'à concurrence de 10 000 \$ en actifs liquides pour un célibataire ou une unité familiale qui reçoit des prestations prolongées (c'est-à-dire une personne qui est déclarée handicapée, sourde ou aveugle). Les « actifs liquides » sont des actifs tels que l'argent, les comptes bancaires, les actifs qui peuvent être vendus ou d'autres placements (par exemple, les obligations d'épargne du Canada, les REER et les comptes d'intérêts).
- Jusqu'à 50 000 \$ en actifs de REER pour une personne recevant des prestations prolongées.
- Un arrangement de services funéraires pré-payé (quelle que soit la valeur).
- La valeur de rachat de la police d'assurance-vie.
- Le domicile d'une personne qui est utilisé à titre de résidence principale et le terrain sur lequel le domicile est situé.
- Un véhicule motorisé qui est utilisé pour le transport courant, le travail, des raisons médicales, etc.
- Les biens qui sont nécessaires à une personne pour qu'elle gagne sa vie (par exemple, l'équipement, les outils, etc.).
- Le capital et l'intérêt accumulé dans un fonds fiduciaire documenté jusqu'à concurrence de 200 000 \$ constitué pour la personne qui reçoit des prestations prolongées (déclarée handicapée, sourde ou aveugle) pour aider cette personne à demeurer dans son domicile ou à vivre dans sa communauté.
- Les actifs d'un Régime enregistré d'épargne-invalidité, y compris les cotisations, les subventions ou les bonds fournis par le gouvernement fédéral, et le revenu gagné par le régime.

Exemptions de revenus et de prestations

- Le revenu provenant d'un emploi jusqu'à concurrence de 500 \$ par mois plus une exemption de 50 % sur le solde pour les personnes qui reçoivent des prestations prolongées. Cette exemption ne s'applique pas aux personnes qui sont en train de demander des allocations de revenu, mais uniquement à celles qui en bénéficient déjà.
- Jusqu'à 800 \$ par mois d'un fonds de fiducie inscrit et/ou d'un régime enregistré d'épargne-invalidité. (Le revenu mensuel jusqu'à 800 \$ par mois de la fiducie ne s'applique qu'aux personnes qui reçoivent des prestations prolongées).
- Les montants additionnels d'une fiducie inscrite et/ou d'un régime enregistré d'épargne-invalidité qui doivent servir à aider une personne à vivre dans son domicile ou sa communauté et qui sont approuvés d'avance par le ministère du Développement social.
- Pension de retraite ou autres prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime des rentes du Québec, jusqu'à 200 \$ par mois pour une unité composée d'une ou plus d'une personne recevant de l'aide en vertu du Programme de prestations prolongées ou du Programme d'aide transitoire. Ceci ne s'applique pas aux personnes qui sont en train de demander des prestations de revenu, mais seulement à celles qui reçoivent actuellement des prestations de revenu.
- L'allocation canadienne pour les travailleurs.
- L'Allocation Canada-Nouveau-Brunswick pour le logement
- L'allocation de location directe au locataire accordée par la Société d'habitation du Nouveau-Brunswick.

Quelles sont les règles concernant les personnes qui ont accès à des fonds fiduciaires?

Vous trouverez ci-après un sommaire des règles et des politiques qui touchent les fonds fiduciaires en vertu du programme de soutien du revenu du gouvernement provincial. Ce sommaire repose sur une étude des règlements, des politiques et des discussions concernant le soutien du revenu menée auprès des représentants officiels du ministère du Développement social.

- Seules les personnes qui ont le droit de recevoir des prestations prolongées (c'est-à-dire les personnes déclarées handicapées, sourdes ou aveugles) sont autorisées à avoir des actifs dans des fonds fiduciaires tout en conservant leur admissibilité à recevoir des prestations de soutien du revenu et des prestations relatives à la carte santé. (Cependant, veuillez lire les commentaires ci-dessous portant sur les fonds discrétionnaires).
- Un fonds fiduciaire peut être constitué dans une fiducie non testamentaire (constitué de votre vivant) ou dans une fiducie testamentaire (constitué par un testament).
- Lorsque la valeur de la fiducie est *inférieure* à 200 000 \$, une fiducie peut accumuler un revenu d'intérêt qui n'est pas nécessaire au bénéficiaire au cours d'une année donnée sans qu'il y ait d'incidence sur les prestations de soutien du revenu.
- Les fiduciaires d'un fonds fiduciaire autorisés en vertu des règles régissant le soutien du revenu doivent avoir accès à la fois au capital et au revenu de la fiducie au profit du bénéficiaire.
- Une personne qui reçoit des prestations de soutien du revenu doit autoriser le ministère du Développement social à recevoir des renseignements concernant le fonds fiduciaire par le biais d'un formulaire de déclaration des fonds fiduciaires ou d'une institution financière.
- Le capital fiduciaire et l'intérêt accumulé doivent servir uniquement à aider une personne

ayant un handicap à demeurer dans son domicile ou à vivre dans la communauté. Cela signifie que le fonds fiduciaire (y compris l'intérêt qui y est gagné) peut être utilisé pour les frais de subsistance généraux associés à l'habitation ou à la vie dans la communauté.

- Jusqu'à 800 \$ par mois peuvent être utilisés ou payés à partir d'un fonds de fiducie (et/ou d'un régime enregistré d'épargne-invalidité) sans avoir d'effet sur le chèque mensuel d'une personne.
- Les retraits additionnels effectués dans le fonds de fiducie (et/ou d'un régime enregistré d'épargne-invalidité) doivent être faits seulement avec l'approbation écrite préalable du ministère du Développement social. Ces montants additionnels doivent être utilisés pour aider une personne à vivre dans son domicile ou dans la communauté.
- Un fonds fiduciaire doit être en mesure de recevoir des fonds supplémentaires ou d'être reconstitué sans qu'il y ait une incidence sur l'admissibilité aux prestations de soutien du revenu du moment qu'il ne dépasse pas 200 000 \$. (Les règles ne mentionnent rien au sujet de la reconstitution d'un fonds fiduciaire, mais rien n'y est mentionné également pour empêcher que cette situation se produise).
- S'il reste de l'argent dans la fiducie au décès de la personne qui reçoit des prestations de soutien du revenu, il est prévu que ce montant paiera les frais d'obsèques et d'enterrement de la personne.

Qu'en est-il des fonds discrétionnaires?

Les règles du gouvernement provincial en matière de soutien au revenu ne mentionnent pas l'utilisation de fiducies discrétionnaires absolues. Il s'agit d'un type de fiducie dans laquelle les fiduciaires ont toute latitude pour prendre des décisions concernant les paiements effectués à partir de la fiducie au profit de bénéficiaires désignés. Ces fiducies sont parfois appelées **fiducies de type « Henson »**. Les tribunaux (y compris la Cour suprême du Canada) ont noté que ce type de fiducie n'est pas considéré comme un actif du bénéficiaire.

Il serait cependant possible de constituer un fonds absolument discrétionnaire pour une personne qui reçoit des prestations de soutien du revenu sans que cet actif ait une incidence sur son admissibilité à recevoir ces prestations. De plus, un fonds absolument discrétionnaire ne devrait pas être assujéti à la limite de 200 000 \$. Ce type de fiducie peut être également offert aux personnes ayant un handicap qui reçoivent des prestations de soutien du revenu en vertu du Programme de prestations prolongées et du Programme d'assistance transitoire. Toutefois, les paiements effectués par la fiducie seraient toujours soumis aux exemptions de revenus prévues par la réglementation gouvernementale. Comme indiqué ci-dessus, la seule exemption pour les paiements provenant d'une fiducie est celle qui s'applique aux personnes recevant les prestations prolongées (jusqu'à 800 \$ par mois et des montants supplémentaires approuvés par le gouvernement).

Que se passe-t-il si une personne ayant un handicap qui reçoit un soutien du revenu partage un domicile avec quelqu'un d'autre?

Dans de nombreuses situations, les personnes ayant un handicap et bénéficiant d'un soutien au revenu peuvent vivre avec d'autres personnes sans que cela n'ait d'incidence sur le montant de leurs prestations mensuelles.

Lorsque des personnes partagent un logement, elles peuvent être considérées comme une « unité »

combinée ou une " unité » séparée aux fins de déterminer leur éligibilité aux prestations d'aide au revenu ou le montant qu'elles peuvent recevoir si elles sont éligibles. C'est ce que l'on appelle parfois la « politique sur le revenu du ménage ».

- S'il s'agit d'une unité combinée, les revenus et les actifs des personnes vivant dans un logement sont comptabilisés ensemble.
- S'il s'agit d'une unité séparée, seuls les revenus et les actifs de la personne sont pris en compte. Les personnes qui constituent des unités séparées recevront leur propre allocation mensuelle de soutien au revenu, qui ne sera pas réduite parce qu'elles vivent avec d'autres personnes.

Pour les personnes ayant un handicap, certaines règles doivent être prises en compte :

- Une personne admissible aux prestations prolongées (désignée comme "handicapée", sourde ou aveugle) et qui vit dans le foyer parental est considérée comme une unité distincte.
- Une personne admissible aux prestations d'assistance transitoire (mais désignée comme ayant des « besoins à long terme ») et qui vit au domicile parental est considérée comme une unité distincte.
- En règle générale, les personnes mariées sont considérées comme une unité combinée et leurs revenus et leurs biens sont comptabilisés ensemble lors de la détermination de leur admissibilité. Toutefois, deux personnes qui ont **toutes deux** droit aux prestations prolongées seront considérées comme des unités distinctes et recevront chacune leur propre paiement mensuel. Si seule une personne est admissible aux prestations prolongées, les revenus et les actifs de son conjoint seront pris en compte pour déterminer son admissibilité ou le montant qu'elle recevra.
- Les personnes qui ne sont pas mariées ou qui ne vivent pas en couple (union libre) peuvent partager un logement et des dépenses sans que cela n'ait d'incidence sur leur droit aux prestations de soutien au revenu.
- Une personne ayant un handicap peut également partager son logement avec un ou plusieurs aidants sans que cela n'affecte son niveau de prestations (sauf si l'aidant est un conjoint).

Pour plus amples renseignements concernant ces politiques et ces questions, communiquez avec le ministère du Développement social du Nouveau-Brunswick.